

Praticien Attaché Associé Assistant Spécialiste Associé

Textes de référence

- PAA : Articles R6152-632 à R6152-635 du code de la Santé Publique,
- ASA : Articles R6152-538 à R6152-542 du code de la Santé Publique,
- L. 313-10 du CESEDA
- L. 5221-5 et R. 5221-20 du code du travail

Qui est concerné ?

- Lorsque le ressortissant étranger ne réside pas en France : la demande doit être établie à partir du formulaire CERFA N°15187 et doit être déposée par l'employeur auprès de la DIRECCTE du département dans lequel se trouve l'établissement auquel le ressortissant étranger sera rattaché. Cette demande doit être déposée au moins 2 mois avant la date probable d'embauche, après recherches de candidats sur le marché du travail en France lorsque la situation de l'emploi est opposable à la demande.
- Lorsque le ressortissant étranger réside en France : la demande d'autorisation de travail doit être établie à partir du formulaire CERFA N°15186 et doit être déposée :
 - si l'activité salariée nécessite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour par le salarié auprès des services de la Préfecture du département où il réside dans le cadre de sa demande de titre de séjour ;
 - pour une activité salariée accessoire ou temporaire sans modification du titre de séjour (travailleur temporaire...) la demande est déposée à la DIRECCTE du département où est domicilié le salarié.

Les fonctions de Praticiens Attachés Associés, Assistants spécialistes associés et chef de clinique sont des postes salariés.

Ces fonctions **ne peuvent en aucun cas être exercées sous statut « étudiant »**.

Qui fait la demande ?

La demande d'autorisation de travail doit être faite **par l'établissement d'accueil**. Elle peut également être effectuée par une personne **habilitée** par un **mandat** de l'employeur.

Procédure

Le dossier de demande doit être déposé par courrier, ou auprès de l'accueil de la DIRECCTE :

- pour un ressortissant étranger ne résidant pas sur le territoire français, cette demande doit être transmise au moins 2 mois avant la date probable d'embauche ;
- pour un ressortissant étranger résidant sur le territoire français et titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, cette demande doit être transmise au moins 15 jours avant la date d'effet de l'autorisation.

Pièces constitutives du dossier

- le formulaire CERFA 15186 ou 15187 en 4 exemplaires signés
- lorsqu'un tiers est mandaté par l'employeur pour effectuer cette demande d'autorisation de travail auprès de l'administration, original de la lettre de l'employeur mandatant cette personne ;
- attestation de moins de 6 mois de l'URSSAF certifiant que l'établissement est à jour de ses cotisations.
- copie du passeport en cours de validité ;
- pour un étranger résidant en France : copie du titre de séjour en cours de validité
- copie du contrat de recrutement
- justificatifs de recherches effectuées auprès des organismes concourant au service public de l'emploi pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail :
- copie de l'offre d'emploi (Pôle Emploi ou APEC) et suivi des mises en relation entre l'employeur et les candidats demandeurs d'emploi
- pour chaque mise en relation, copie des curriculum vitae et motifs pour lesquels ces candidatures n'ont pas été retenues ;
- documents justifiant de la qualification et de l'expérience du salarié pour occuper le poste sollicité (copie des diplômes et titres obtenus par le salarié ; curriculum vitae ; certificats de travail justifiant d'une expérience professionnelle) en médecine **accompagné de leur traduction en français par un traducteur assermenté si nécessaire**
- si l'activité est soumise à des conditions réglementaires d'exercice : document justifiant que le salarié remplit ces conditions
- curriculum vitae
- attestation du chef d'établissement mentionnant le nom et fonctions du médecin et précisant les conditions d'exercice (plein exercice ou pas, service d'affectation, encadrement, ...) et les conditions autorisant le recrutement :
 - pour un praticien attaché associé : justifier les conditions prévues aux R6132-632 et R6132-635 du CSP remplies par le salarié pour pouvoir être recruté
 - pour un assistant associé : justifier les conditions prévues aux R6152-538 et R6152-541 du CSP remplies par le salarié pour pouvoir être recruté
 - pour un praticien contractuel : justificatif du plein exercice
- pour les médecins lauréats des épreuves de vérification des connaissances de la PAE :
 - justificatif de la réussite
 - document délivré par l'ARS attestant que le service dans lequel le médecin est affecté est agréé pour la formation des internes dans la spécialité considérée

DIRECCTE OCCITANIE - Unité départementale de l'Hérault - Service Main d'œuvre Etrangère

615, bd d'Antigone – 34000 MONTPELLIER

Accueil téléphonique : de 14H00 à 16H00 les Mardi et Vendredi – Tél. : 04 67 22 88 67

Réception du public : de 14H00 à 16H00 les Lundi et Jeudi -

Mél : oc-ud34.moe@direccte.gouv.fr